

SEANCE CONSEIL MUNICIPAL LES CABANNES

DU 30 MAI 2022 A 18H00

Séance ordinaire

Présents : M. FERRER-JOLY Franck, M. GERAUD Daniel, M LAMARQUE Alain, Mme MILHAVET Ginette, M ROULLET Gilles, M BLANC Jean-Jacques.

Absents : Monsieur Daniel TRANCHART
Madame Amandine MAGAND
Mme POULAT Julie
Monsieur NEVEU Christian

PROCES VERBAL DE SEANCE

PRESIDENT DE SEANCE : GERAUD Daniel

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MILHAVET Ginette

PROCURATION(S) : Mme POULAT Julie a donné procuration à Mme MILHAVET Ginette

ORDRE DU JOUR :

DELIBERATIONS :

1. Approbation nouveau fonds de concours CCHA de 612 000.00 €.
2. Versement avance remboursable de la commune vers le budget annexe SPIC - Locations commerciales
3. Contribution financière de la commune au SIVE
4. Achat terrain cadastré section A 1006 appartenant à la SNCF.
5. Rétrocession de la concession funéraire – M TARDIF6. Projet de construction d'une gendarmerie
7. Non rattachement des charges et produits sur le budget annexe SPIC -Locations commerciales – Exercice 2022
8. Perception de l'avance remboursable du budget principal par le budget annexe SPIC des Locations commerciales
9. Publicité des décisions, délibérations et arrêtés administratifs.

QUESTIONS DIVERSES :

| | |
|---|--|
| Délibération 17 du 30/05/2022 | Approbation nouveau fonds de concours CCHA de 612 000.00 €. |
| Observations <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; color: red;">01</div> | <p>Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune avait déposé une demande de fonds de concours à la Communauté de Communes de la Haute Ariège concernant les travaux des Oustalous.</p> <p>Le Conseil Communautaire dans sa séance du 19 avril 2019 a décidé d'accorder un fonds de concours d'un montant maximum de 461 876.00€.</p> <p>A ce jour après analyse des propositions de l'appel d'offres effectué auprès des entreprises il s'avère que l'offre dépasse de manière très substantielle l'estimation initiale.</p> |

En effet, après un projet estimé à 2 199 695.80€ nous arrivons aujourd'hui à un coût définitif s'élevant à 2 457 683.07€ HT.

Le dépassement peut s'expliquer d'une part en raison de l'augmentation des matières premières générée par la crise sanitaire, d'autre part par des carnets de commande très fournis des entreprises.

En conséquence un fonds de concours complémentaire a été demandé à la CCHA.

Le conseil communautaire dans sa séance du 24 mai 2022 a décidé d'accorder un fonds de concours d'un montant maximum de 611 876.00€

Le plan de financement définitif incluant la participation de la Communauté de Communes pourrait s'établir comme suit :

| Financements sollicités | Montant | Notifié |
|---|----------------------|----------------------|
| Etat Tranche 1 | 300 038.00€ | oui |
| Région Occitanie | 324 104.00€ | |
| Département | 360 000.00€ | En cours de révision |
| Communes/EPCI | | |
| Préciser : | | |
| ANCV | | |
| Europe (FEADER, FEDER...) | | |
| Autres : préciser | | |
| Sous-total financements publics | 984 142.00€ | |
| Autofinancement | 161 665.07€ | |
| Emprunts | 700 000.00€ | |
| Autres : préciser | | |
| Fonds de concours Communauté de Communes de la Haute-Ariège | 611 876.00€ | |
| Sous-total financements privés | 1 473 541.07€ | |
| Total général (coût du projet) | 2 457 683.07€ | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte le fonds de concours de la Communauté de Communes de la Haute Ariège concernant les travaux des Oustalous pour un montant de 611 876.00€ et charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

En exercice : 10

Présents : 6

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

| | | | | |
|---|--|-------------|----------|------------|
| Délibération 18 du 30/05/2022 | Versement avance remboursable de la commune vers le budget annexe SPIC - Locations commerciales | | | |
| Observations <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; color: red;">02</div> | <p>Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 15 novembre 2021, il a été voté la création du budget annexe relatif aux locations commerciales SPIC.</p> <p>Pour permettre le bon équilibre financier de ce budget annexe il est nécessaire que la commune verse au budget du SPIC une avance d'un montant de 342 917.12€.</p> <p>En effet, ce budget SPIC M4 est doté de l'autonomie financière et donc soumis au principe d'équilibre financier défini par l'article L2224-1 du CGCT. Toutefois, lors du vote du budget SPIC en équilibre, l'emprunt prévu n'étant pas réalisé, une avance de trésorerie de la commune était nécessaire pour régler les factures des fournisseurs du projet de rénovation et d'extension du centre de vacances Les Oustallous.</p> <p>M le Maire propose que cette avance remboursable d'un montant de 342 917.12€ soit inscrite au budget principal en dépenses d'investissement à l'article 27638 du chapitre 27.</p> <p>M le Maire propose que l'avance soit remboursée à la commune, dans sa totalité, sur l'exercice 2023.</p> <p>Le Conseil Municipal,</p> <ul style="list-style-type: none"> -Accepte que la commune verse une avance d'un montant de 342 917.12€ au budget annexe du SPIC ; -Accepte d'inscrire au budget principal en dépense d'investissement à l'article 27638 du chapitre 27 le montant de l'avance ; -Accepte que cette avance soit remboursée à la commune, dans sa totalité, sur l'exercice 2023. | | | |
| En exercice : 10 | Présents : 6 | Votants : 7 | Pour : 7 | Contre : 0 |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Délibération 19 du 30/05/2022 | Contribution financière de la commune au SIVE | | | |
| Observations <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; color: red;">03</div> | <p>Monsieur le Maire expose :</p> <p>Par délibération du 11 octobre 2021 le conseil municipal de la commune de LES CABANNES s'est engagé à acheter le terrain pour permettre la construction de l'école. Conformément aux statuts du SIVE, le terrain doit être acheté par le SIVE lui-même. Il est proposé ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La commune de LES CABANNES versera au SIVE une contribution financière d'un montant de 60 000.00€ correspondant au prix d'achat du terrain, des frais de géomètre et des frais de notaire. -L'acte de vente devra préciser que si la construction du groupe scolaire ne devait pas aboutir, le terrain deviendrait propriété de la commune de LES CABANNES. <p>Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, DECIDE</p> <ul style="list-style-type: none"> -Accepte de verser une contribution financière d'un montant de 60 000.00€ correspondant au prix d'achat du terrain, des frais de géomètre et des frais de notaire, qui sera inscrite au budget de la commune en dépense de fonctionnement à l'article 65568 chapitre 65. | | | |

| | | | | |
|------------------|---|-------------|----------|------------|
| | -Approuve la décision de mettre la mention sur l'acte de vente que le terrain revienne à la commune de LES CABANNES en cas de non réalisation de la construction de l'école. | | | |
| En exercice : 10 | Présents : 6 | Votants : 7 | Pour : 7 | Contre : 0 |

| | | | | |
|----------------------------------|--|-------------|----------|------------|
| Délibération 20 du 30/05/2022 | Achat terrain cadastré section A 1006 appartenant à la SNCF | | | |
| Observations 04 | <p>M le Maire expose au conseil municipal que la commune souhaite acquérir la parcelle cadastrée section A N° 1006 actuellement propriété de la SNCF.</p> <p>Cette acquisition a pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre la création d'un cheminement pour accéder au terrain de sport municipal depuis la crèche, l'ALAE (Accueil de loisirs associé à l'école) et le futur groupe scolaire maternelle et primaire. • Permettre le déplacement ou la suppression de la servitude de passage actuellement détenue par la SNCF sur le terrain cadastré section A n°1116 que le SIVE (Syndicat intercommunal à Vocation Éducative) du pays de Beille souhaite acheter pour réaliser la construction de la nouvelle école. <p>Les élèves de l'ancien canton de Les Cabannes sont actuellement scolarisés dans deux écoles en mauvais état, situées à Aston et aux Cabannes dans la rue principale. La construction de la nouvelle école à proximité de la cantine et de la crèche est très attendue par la commune de Les Cabannes et par les dix communes du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) « Aston-Les Cabannes ».</p> <p>Ces communes ont constitué un SIVE ayant pour objectif la construction du groupe scolaire et un accord a été trouvé pour la répartition financière du coût de la construction.</p> <p>L'acquisition de cette parcelle permettrait de poursuivre la réalisation de ce projet qui figure dans un document réalisé par le CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) de l'Ariège qui avait été approuvé par la région Occitanie, le département de l'Ariège, la communauté des communes de la Haute-Ariège et le PETR (pôle d'équilibre territorial et rural).</p> <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à effectuer l'achat du terrain après évaluation du coût et à signer tous les documents y afférents.</p> | | | |
| En exercice : 10 | Présents : 6 | Votants : 7 | Pour : 7 | Contre : 0 |

| | | | | |
|----------------------------------|--|--|--|--|
| Délibération 21 Du 30/05/2022 | Rétrocession de la concession funéraire – M TARDIF | | | |
| Observations 05 | Vu le Code Général des collectivités territoriales qui prévoit dans son art. L 2122- 22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions. | | | |

| | | | | |
|--|--------------|-------------|----------|------------|
| <p>Vu la doctrine et la jurisprudence, la rétrocession d'une concession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession et non par ses héritiers (cf. réponse ministérielle n°57159 du 12/07/2005, JOAN). En effet, l'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires (la commune et le titulaire). En cas de décès du titulaire de la concession, il est alors impossible de revenir sur les termes de l'acte. La doctrine et la jurisprudence ont admis que seul le fondateur de la sépulture peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.</p> <p>L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Si le troisième tiers a été versé au CCAS, celui-ci lui reste acquis. Toutefois, si le conseil municipal, à compter de 1996, a supprimé la part du CCAS, l'indemnisation se calcule sur l'intégralité de la redevance.</p> <p>Vu la demande de Monsieur TARDIF Daniel qui propose à la commune la rétrocession de la concession perpétuelle (n° concession 34 bis) acquise le 12 mai 2017, pour la somme de 300.00€ et située au cimetière communal de LES CABANNES.</p> <p>Vu que la concession est vide de tout corps.</p> <p>Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont le bénéficiaire Monsieur TARDIF n'a plus usage.</p> <p>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> – APPROUVE la procédure de rétrocession à la Commune de la concession 34 bis et le remboursement à Monsieur TARDIF Daniel pour la somme de 300.00€. – Précise que les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au budget. | | | | |
| En exercice : 10 | Présents : 6 | Votants : 7 | Pour : 7 | Contre : 0 |

| | |
|--|---|
| Délibération 22 Du 30/05/2022 | Projet gendarmerie |
| Observations <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; color: red; font-weight: bold;">06</div> | <p>Monsieur le Maire expose au conseil le projet de construction d'une nouvelle gendarmerie sur la Commune au profit de la brigade de proximité de Les Cabannes selon les dispositions du décret 93-130 et la circulaire d'application du premier ministre du 28 janvier 1993.</p> <p>Ce projet a été évoqué lors de plusieurs réunions sur l'année 2021 et l'année en cours. L'engagement était de construire pour un effectif total de 5 sous-officiers (SOG), 2 gendarmes adjoints volontaires (GAV) représentant 5.66 unités.</p> <p>L'emprise foncière retenue pour accueillir le projet serait un terrain appartenant à la commune se situant ; quartier la Bexane et référencé au cadastre sous la section A N° 1256 avec une superficie totale de 2600 m².</p> <p>Le loyer sera calculé soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon le taux de 6% du montant des coûts plafonds en vigueur à l'époque où l'immeuble sera mis à disposition de la gendarmerie (à titre indicatif ce montant s'établit actuellement à 1 233 633.33 € (5 UL x 217 700 € (valeur en date du 26/03/2022 - référence ICC 4° tri 2021 = 1886, JO du 25/03/22) = 1 088 500,00 € |

+ 2/3 x 217 700 € = 145 133.33 € soit un total de 1 233 633.33 €). Le loyer annuel serait calculé sur le taux de 6% et représenterait, à ce jour, une ressource de : 1 233 633.33 € x 6 % = **74 018 €/an**.

- Soit des dépenses réelles toutes taxes comprises si elles sont inférieures au montant des coûts ci-dessus (1 233 633.33€).

La valeur du terrain, estimée par le service local du domaine, entrera dans l'économie du projet dans la limite de son prix d'acquisition si, toutefois, le délai entre la date d'acquisition du foncier et la date d'ouverture du chantier ne dépasse pas 5 ans.

Ce loyer sera stipulé invariable pendant toute la durée d'un bail de 9 ans.

Une majoration des coûts-plafonds limitée à 5 % pourra être accordée en cas de dépenses supplémentaires résultant de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessaires par la nature des sols.

L'opération projetée entrant dans le champ d'application du décret n° 93-130 modifié du 28 janvier 2013, est susceptible de bénéficier d'une subvention calculée sur la base de 5 unités-logements et 2/3 d'unité-logements.

Au vu de ces éléments et d'une analyse financière sur la situation communale, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le projet.

Afin que la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale puisse déterminer les conditions de réalisation de l'opération et du montage financier s'y rapportant aux termes du décret 93 du 28/01/1993,

VU les diverses réunions de travail et particulièrement celle du 12 mai 2022.

VU l'intérêt de la Commune pour ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de construction d'une gendarmerie pour un effectif total de 5 sous-officiers (SOG), 2 gendarmes adjoints volontaires (GAV) représentant 5.66 unités logements.

DÉCIDE de se porter maître d'ouvrage selon les modalités du décret 93-130 et la circulaire d'application du premier ministre du 28 janvier 1993.

APPROUVE et S'ENGAGE sur les montants de loyer tels qu'indiqués ci-dessus

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à effectuer et à signer tous les documents y afférents.

Des amendements seront apportés à cette délibération. Le vote est reporté au prochain conseil municipal.

| | | | | |
|------------------|------------------|-----------------|--------------|----------------|
| En exercice : 10 | Présents : | Votants : | Pour : | Contre : |
|------------------|------------------|-----------------|--------------|----------------|

| | |
|---|--|
| Délibération 23 Du 30/05/2022 | Non rattachement des charges et produits sur le budget annexe SPIC -Locations commerciales – Exercice 2022 |
| Observations <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">07</div> | Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que selon l'instruction comptable M4, la règle d'indépendance des exercices oblige à rattacher les charges et les produits de la section de fonctionnement au seul exercice qui les concerne. |

| | | | | |
|---|--------------|-------------|----------|------------|
| <p>La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel les charges correspondants à des services faits et les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice considéré mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception d'une facture par exemple.</p> <p>Le rattachement n'est pas obligatoire si les charges et les produits concernés n'ont pas d'incidence significative sur le résultat.</p> <p>Par conséquent, il propose la non-pratique des rattachements de charges et de produits pour l'année 2022 sur le budget annexe des locations commerciales SPIC, pourtant obligatoires sur ce budget en M4.</p> <p>Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas appliquer les rattachements car leurs montants ne sont pas significatifs.</p> | | | | |
| En exercice : 10 | Présents : 6 | Votants : 7 | Pour : 7 | Contre : 0 |

| | | | | |
|---|---|-------------|----------|------------|
| Délibération 24 Du 30/05/2022 | Perception de l'avance remboursable du budget principale par le budget annexe SPIC des Locations commerciales | | | |
| Observations <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; color: red;">08</div> | <p>Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour permettre le bon équilibre financier du budget annexe des locations commerciales SPIC, le budget principal de la commune se propose de verser une avance au budget annexe du SPIC d'un montant de 342 917.12€. Ce budget SPIC M4 est doté de l'autonomie financière et donc soumis au principe d'équilibre financier défini par l'article L2224-1 du CGCT. Toutefois, lors du vote du budget SPIC en équilibre, l'emprunt prévu n'étant pas réalisé, une avance de trésorerie de la commune était nécessaire pour régler les factures des fournisseurs du projet de rénovation et d'extension du centre de vacances Les Oustallous.</p> <p>M. le Maire propose que cette avance remboursable d'un montant de 342 917.12€ soit inscrite au budget du SPIC en recettes d'investissement à l'article 1687 du chapitre 16.</p> <p>M. le Maire propose que l'avance soit remboursée à la commune, dans sa totalité, sur l'exercice 2023.</p> <p>Le Conseil Municipal,</p> <ul style="list-style-type: none"> -Accepte le versement d'une avance d'un montant de 342 917.12€ du budget communal vers le budget annexe SPIC ; -Accepte d'inscrire au budget annexe SPIC en recettes d'investissement à l'article 1687 du chapitre 16 le montant de l'avance ; -Accepte que cette avance soit remboursée à la commune, dans sa totalité, sur l'exercice 2023. | | | |
| En exercice : 10 | Présents : 6 | Votants : 7 | Pour : 7 | Contre : 0 |

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| Délibération 25 Du 30/05/2022 | Publicité des décisions, délibérations et arrêtés administratifs. | | | |
| Observations <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; color: red;">09</div> | <p>Monsieur le Maire expose à l'assemblée :</p> <p>Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,</p> | | | |

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Les Cabannes afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage aux panneaux de la mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

En exercice : 10

Présents : 6

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0